

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 30 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 30, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

**Extrait**

#### Article 162

**Version du March 17, 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

---

**Version du July 1, 1914**

Texte source : *Loi modifiant l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

---

**Version du July 11, 1975**

Texte source : *Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.